



Le Président

130/PAN/...../200.....



Bujumbura, le.....

INSTRUCTION INTERIEURE N°130/PAN/.023 DU .5...1.11./2005
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE
DES QUESTEURS

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 2 septembre 2005 spécialement en ses articles 26, 50, 51 et 52 ;

Vu l'Instruction Intérieure N°130/PAN/011 du 12/10/2005 portant Organisation et Fonctionnement des Services de l'Assemblée Nationale ;

Après avis conforme du Bureau de l'Assemblée Nationale ;

DECIDE :

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION ET DES MISSIONS DU COLLEGE DES QUESTEURS

Article 1 :

L'Assemblée Nationale jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. Cette gestion est assurée, sous la supervision du Bureau, par le Secrétaire Général Administratif Fonctionnaire.

Article 2 :

Il est créé à l'Assemblée Nationale un Collège de Questeurs qui, sous la haute direction du Bureau et pour le compte de ce dernier, exerce un contrôle régulier sur la gestion administrative et financière de l'Institution.

Article 3 :

Le Collège des Questeurs est composé de trois Députés nommés par le Bureau après élection par la plénière de l'Assemblée Nationale. Le Bureau désigne parmi eux le Premier Questeur qui dirige les travaux du Collège.

2

CHAPITRE II : DES RAPPORTS DES QUESTEURS AU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 4 :

Dans son rapport au Bureau, le Collège des Questeurs relève les irrégularités et lacunes éventuelles qui entachent la gestion administrative et financière de l'Assemblée Nationale, et propose des mesures de redressement et d'amélioration des performances.

Article 5 :

Les services administratifs sont tenus de procurer aux Questeurs toutes informations et pièces que ceux-ci estiment nécessaires pour exercer leur contrôle.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES AUX MEMBRES DU COLLEGE DES QUESTEURS

Article 6 :

Outre les attributions du Collège, chaque Questeur exerce un contrôle dans les domaines spécifiques pour la bonne gestion de l'Assemblée Nationale.

Article 7 :

Le Premier Questeur est chargé du contrôle des dépenses, de l'approvisionnement, de la liquidation et du paiement des services rendus. Il est également chargé du contrôle de la gestion du budget d'investissement, du budget alloué aux missions et du budget en provenance de la coopération.

h

Article 8 :

Le Deuxième Questeur est chargé du contrôle du paiement des indemnités parlementaires, et des salaires des fonctionnaires ainsi que de la logistique (gestion, entretien et renouvellement du charroi, assurance, carburant...).

Article 9 :

Le Troisième Questeur contrôle la gestion administrative du personnel. Il est chargé notamment du contrôle des recrutements, des nominations, de la notation, de la promotion, de la révocation des membres du personnel et de la sécurité sociale des Députés et des fonctionnaires.

Il supervise également des dossiers administratifs des Députés et des fonctionnaires.

CHAPITRE IV : DES REUNIONS DE CONCERTATION

Article 10 :

Le Collège des Questeurs se réunit obligatoirement une fois par mois sur convocation du Premier Questeur.

Article 11 :

Des réunions extraordinaires du Collège des Questeurs sont convoqués chaque fois que de besoin à la demande de l'un des membres.

f

Article 12 :

Dans le cadre des attributions prévues au chapitre I art.2, les Questeurs se réunissent avec le Secrétaire Général Administratif et ses principaux collaborateurs au moins une fois par mois et adressent un rapport mensuel au Bureau.

Article 13 :

Le Collège des Questeurs procède à la fin de chaque exercice budgétaire à l'examen de la comptabilité des fonds et du patrimoine de l'Assemblée Nationale.

Article 14 :

Le Collège des Questeurs adopte ses conclusions par consensus ou, à défaut, à la majorité des 2/3.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**Article 15 :**

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les Questeurs bénéficient des avantages déterminés par le Bureau de l'Assemblée Nationale.



Article 16 :

Les prérogatives pour modifier la présente instruction reviennent au Bureau de l'Assemblée Nationale.

Fait à Bujumbura, le 05 / 11 / 2005

**MADAME LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Honorable Immaculée NAHAYO



6